

POLITIQUE

OCCUPATION DES PARCS ET ESPACES VERTS

AVRIL 2023

MISE EN CONTEXTE

La Commission de la capitale nationale du Québec (CCNQ) est propriétaire et gestionnaire de parcs et espaces verts. Ceux-ci sont considérés comme une vitrine de la capitale nationale. La CCNQ les préserve et les améliore par le maintien d'un programme d'entretien et par la réalisation de projets d'aménagement. Les citoyens de Québec et les visiteurs profitent ainsi des parcs et espaces verts dans de bonnes conditions, en plus d'y trouver des aménagements dignes d'une capitale nationale.

Certains parcs sont situés à des endroits stratégiques. C'est le cas des parcs du Bois-de-Coulonge, de la Francophonie, de l'Amérique-Française, ainsi que de la place de l'Assemblée-Nationale et de la promenade Samuel-De Champlain. Au cœur de la capitale, ils constituent des lieux de rencontre ou des lieux festifs privilégiés.

La CCNQ reçoit des demandes d'occupation d'organismes et de promoteurs d'événements. Avec sa procédure faisant appel à des critères précis, la politique d'occupation des parcs et espaces verts permet d'encadrer la tenue d'une activité ou d'un événement sur un site de la CCNQ. En s'appuyant sur cette politique, l'organisateur peut planifier son activité ou son événement en tenant compte des caractéristiques et de l'environnement d'un parc ou d'un espace vert choisi.

Depuis sa création, la CCNQ offre des expériences inspirantes qui mettent en valeur la capitale nationale auprès du citoyen et du visiteur. En autorisant l'occupation d'un parc ou d'un espace vert, elle est partenaire de la création d'expériences dignes d'une capitale vibrante, culturelle et festive. Elle participe ainsi à l'émergence et à la croissance des grands événements de la capitale nationale. Un événement est une vitrine exceptionnelle au rayonnement de la capitale nationale.

PORTÉE DE LA POLITIQUE

Cette politique présente le contexte visant l'occupation des parcs et espaces verts de la CCNQ. Elle encadre les activités à déploiement mineur ainsi que les activités à déploiement important et les événements à déploiement majeur offerts aux citoyens et visiteurs de la capitale nationale. Elle vise aussi à ce que la contribution de la CCNQ à un événement à déploiement majeur se traduise par une entente de partenariat juste et équitable assurant de la visibilité significative à la CCNQ.

AUTORISATION

La présidente-directrice générale est habilitée à interpréter la présente politique et à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application ou à traiter des cas particuliers. Elle peut également convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières.

Le secrétaire général exerce le pouvoir délégué de modifier les procédures obligatoires associées à cette politique.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

1. APPLICATION

La présente politique s'applique aux parcs et espaces verts dont la CCNQ est propriétaire ou gestionnaire. Elle vise spécifiquement les propriétés pouvant faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation. Le profil détaillé de chaque parc et espace vert est disponible dans le [cadre d'occupation - PEV de la CCNQ](#).

Cette politique ne s'applique pas aux locations de salles. Bien que la CCNQ soit propriétaire, elle a confié la gestion de ses espaces locatifs (le domaine Catarauqui, le parc du Bois-de-Coulonge, le quai des Cageux et la station de la Plage) à une [agence spécialisée en gestion et en organisation d'événements](#).

Parcs et espaces verts disponibles pour une demande d'autorisation d'occupation	
<ul style="list-style-type: none"> • place de l'Assemblée-Nationale • place des Canotiers • parc du Bois-de-Coulonge • parc de la Francophonie • parc de l'Amérique-Française • parc des Moulins et son boisé • parc du domaine Catarauqui 	<ul style="list-style-type: none"> • parc de l'Amérique-Latine • promenade Samuel-De Champlain <ul style="list-style-type: none"> ○ secteur du quai des Cageux ○ secteur du quai Frontenac ○ station de la Côte ○ station de la Voile

Toutes les organisations sont tenues d'observer cette politique lorsqu'elles désirent occuper un des espaces appartenant à la CCNQ.

2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la politique visent à assurer ce qui suit :

- Toute occupation doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la CCNQ;
- L'organisateur ou le promoteur d'une activité, à déploiement mineur ou majeur, doit respecter les délais ainsi que l'échéancier établi dans le [cadre d'occupation - PEV de la CCNQ](#).
- Les parcs et espaces verts exploités par la CCNQ sont publics. L'autorisation d'occupation d'un parc ou d'un espace vert à des fins festives et récréatives doit tenir compte du rôle et de la vocation du parc ou de l'espace vert;
- Toute demande d'occupation à la CCNQ doit être accompagnée d'une entente de partenariat juste et équitable assurant de la visibilité significative à la CCNQ;
- Une activité ou un événement sur un site de la CCNQ doit respecter la législation en vigueur;
- L'autorisation d'occupation d'un parc ou d'un espace vert est conditionnelle à l'obtention des documents suivants :
 - Autorisations et permis obligatoires pour la réalisation de l'activité par toutes autorités compétentes, dont notamment la Ville de Québec;
 - Autorisations des propriétaires terriens limitrophes déterminés par la CCNQ, si l'activité risque d'avoir un impact sur leur propriété (circulation, sécurité, bruit, etc.).

3. CRITÈRES D'APPROBATION D'UNE DEMANDE D'OCCUPATION

Chacun des parcs ou des espaces verts de la CCNQ possède des caractéristiques propres. La CCNQ s'assure, avant d'autoriser la tenue d'une activité dans un parc d'un espace vert, qu'il y aura peu ou pas de répercussions négatives sur le milieu naturel du parc ou de l'espace vert sur le milieu environnant. La CCNQ analyse les demandes en se basant sur les critères suivants :

- 3.1 Vocation du parc ou de l'espace vert
- 3.2 Capacité d'accueil du parc ou de l'espace vert
- 3.3 Capacité du milieu environnant
- 3.4 Caractéristiques de l'activité
- 3.5 Développement durable
- 3.6 Accessibilité universelle
- 3.7 Priorité des activités

Toutes les informations supplémentaires sont disponibles dans le [cadre d'occupation - PEV de la CCNQ](#).

4. RÈGLES GÉNÉRALES ET REQUISES À RESPECTER POUR TOUT TYPE D'ACTIVITÉ OU D'ÉVÉNEMENT

La CCNQ établit des règles pour la bonne tenue des activités et événements dans ses parcs ainsi que pour la préservation de ses espaces verts. Des règles additionnelles propres à chacun des parcs et des espaces verts de la CCNQ sont énumérées dans leur fiche respective et d'autres peuvent être spécifiées dans l'entente.

Règles pour le détenteur d'une autorisation d'occupation

- Respecter toutes les clauses de l'entente conclue pour l'activité ou l'événement;
- Respecter les zones allouées pour l'activité ou l'événement selon le plan du site qui a été approuvé;
- Respecter l'horaire fourni à la CCNQ;
- Aviser la CCNQ dans les meilleurs délais pour approbation en cas d'annulation, de modifications à l'horaire ou au déroulement de l'activité;
- Respecter les exigences de la CCNQ concernant la protection des infrastructures, des aménagements, des végétaux et du mobilier urbain;
- Respecter l'interdiction de grimper aux arbres;
- Respecter l'interdiction de fixer des haubans, des câbles et des fils de toutes sortes aux arbres, au mobilier, aux lampadaires, aux bâtiments ou encore aux monuments;
- Respecter l'interdiction d'installer du matériel d'éclairage dans les arbres;
- Respecter l'interdiction de placer des poteaux et des chevilles près des racines des arbres ainsi que sur les aires asphaltées;
- S'assurer qu'il n'y a aucun projecteur vertical orienté vers la cime des arbres;
- Respecter les lois, règlements provinciaux et municipaux applicables et en vigueur dans les parcs;
- Assurer une sécurité adéquate et appropriée pendant l'occupation ainsi que pendant l'activité ou l'événement, à la satisfaction de la CCNQ;
- Enlever du parc les déchets et rebuts engendrés par son activité durant toute la durée de cette dernière;
- Respecter les exigences de la CCNQ quant au nombre et au type de véhicules autorisés à accéder et à

Règles pour le détenteur d'une autorisation d'occupation

circuler dans les parcs qui devront demeurer sur les voies asphaltées ou sur toute autre surface dure désignée par la CCNQ;

- Le cas échéant, respecter les règles concernant l'affichage, le service et la vente de boissons alcoolisées, le service et la vente de nourriture, les activités de nature commerciale, la présence d'un objet volant motorisé et l'accessibilité telles que spécifiées aux sections 8.6 à 8.10, du [cadre d'occupation - PEV de la CCNQ](#);
- Informer sans délai la CCNQ de tout incident qui constitue une contravention ou un non-respect à un règlement ou à une loi quelconque.

5. ENTENTE DE VISIBILITÉ

La CCNQ autorise gracieusement l'occupation de ses parcs et espaces verts. Cette contribution évaluée selon l'emplacement et la durée de l'occupation doit se traduire par une entente de partenariat assurant une visibilité significative à la CCNQ.

Une fois la demande d'occupation acceptée, les procédures à suivre concernant le plan de visibilité seront transmises organismes concernés. La visibilité est toujours sujette à négociation auprès de la CCNQ selon la nature de l'activité ou de l'événement des organismes. Les organismes doivent s'engager à respecter le plan de visibilité entendu avec la CCNQ et à lui fournir les preuves à la suite de l'occupation.

Le détenteur doit assurer la visibilité de la CCNQ lorsque requis par celle-ci. La forme que revêt cette visibilité doit faire l'objet d'une entente avec le représentant désigné par la CCNQ. Vous référez au [cadre d'occupation - PEV de la CCNQ](#) afin de connaître l'application selon le type d'activité ou d'événement.

6. CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET FINANCIÈRES DE CERTAINES ACTIVITÉS

Pour la tenue de certaines activités, la CCNQ exige des garanties financières au détenteur d'une autorisation d'occupation préalablement à la délivrance de celle-ci, c'est-à-dire le dépôt de garantie et la preuve d'assurance responsabilité civile. Vous référez au [cadre d'occupation - PEV de la CCNQ](#) afin de connaître l'application selon le type d'activité ou d'événement.

Le détenteur d'une autorisation d'occupation est responsable des dommages causés à la propriété de la CCNQ pendant l'activité. Si de tels dommages surviennent, la CCNQ peut utiliser le montant du dépôt de garantie (si applicable) afin de couvrir les coûts de remise en état ou réparation. Les dommages sont alors évalués, après la tenue de l'activité, par le représentant désigné de la CCNQ et le répondant désigné par le détenteur d'une autorisation d'occupation qui s'entendent pour faire exécuter les travaux de réparation. Ces travaux peuvent, selon le cas, être effectués par le détenteur d'une autorisation d'occupation, à ses frais, après entente avec la CCNQ, ou encore par la CCNQ, moyennant facturation au détenteur d'une autorisation d'occupation.

Si, à la suite de la tenue d'une activité, le montant des dommages excède celui du dépôt de garantie ou s'il n'y avait pas de dépôt de garantie, la CCNQ facture le montant requis au détenteur d'une autorisation d'occupation afin de couvrir les frais.

7. FRAIS ASSUMÉS PAR LE DÉTENTEUR D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION

7.1. Coûts d'électricité

Branchement sur les panneaux de distribution extérieurs ou dans les puits électriques : les frais de branchements électriques ainsi que les frais courants d'électricité consommée sur le lieu pendant l'événement sont à la charge du détenteur. Ces coûts sont facturés pour le nombre de jours d'utilisation du lieu et prennent en compte les dépenses récurrentes d'électricité du parc ou de l'espace vert pour la période visée. Les branchements électriques aux installations de la CCNQ doivent être effectués par un électricien certifié et approuvé par la CCNQ.

Branchement aux prises électriques : dans certains cas, la CCNQ peut autoriser le détenteur à procéder lui-même au branchement de petits appareils électriques aux prises identifiées dans l'entente d'occupation.

7.2. Coûts pour surveillance

Des frais de support et de surveillance peuvent être facturés au détenteur lorsque l'occupation présente des risques ou que le personnel de la CCNQ doit intervenir en soutien au détenteur.

7.3. Frais pour dommages et préjudices

La CCNQ facture des frais de réparation, de nettoyage et de remise en état du site. Elle peut demander un dédommagement pour des préjudices occasionnés par l'occupation.

7.4. Frais pour non-respect de la politique, du cadre, des directives, des échéances et de l'entente

La CCNQ facture des frais au détenteur s'il ne respecte pas la politique d'occupation, du cadre, des directives émises, des échéances de remise des documents et de l'entente d'occupation. Les informations relatives à ces frais sont portées à l'attention des demandeurs d'occupation lors de la réservation d'un site.

8. ENTENTES PLURIANNUELLES

Pour des activités récurrentes, la CCNQ est disposée à conclure des ententes pluriannuelles.

9. CONCLUSION

Cette politique contient tous les renseignements pratiques relatifs à l'occupation des parcs et espaces verts de la CCNQ. Ainsi, un organisateur d'événements retrouvera les règles à suivre lui permettant de tenir son activité ou son événement dans les meilleures conditions qui soient tout en respectant la protection des lieux.

La CCNQ espère que cette politique a su répondre à vos principales questions. Si vous avez besoin de plus d'information, vous pouvez communiquer avec nous aux coordonnées suivantes :

Téléphones	418 528-0773 1 800 442-0773
Courriel	occupations@capitale.gouv.qc.ca